

Publication des Comptes Annuels des Associations

Certaines Associations subventionnées ou recevant des dons ont désormais l'obligation de publier leurs comptes annuels et le rapport du Commissaire aux Comptes

Cette obligation vise :

- les associations ayant reçu annuellement des subventions publiques d'un **montant supérieur à 153 000 €** (article L.612-4 du Code de Commerce et article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000),
- les associations qui perçoivent des dons annuels d'un montant supérieur à 153 000 € (article 4-1 de la loi n°87-571 du 23 juillet 1987 de développement du mécénat).

Le décret n° 2009-540 du 14 mai 2009 et l'arrêté du 2 juin 2009 viennent de préciser les modalités de publication des comptes annuels et du rapport du commissaire aux comptes. Les publications pourront être réalisées à compter du 6 juillet 2009.

Les entités concernées sont tenues de publier leurs comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes dans les trois mois de l'approbation des comptes par l'organe délibérant statutaire. Cette publicité s'effectue sur le site internet de la Direction des Journaux Officiels.

Les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes des exercices 2006 et suivants approuvés avant le 4 juin 2009 doivent également être publiés dans les trois mois suivant la parution de l'arrêté.

Vous avez donc jusqu'au 4 septembre 2009 pour mettre en application ces dispositions pour les comptes desdits exercices.

Nous attirons votre attention sur le fait que le défaut de mise en œuvre de ces prescriptions constitue une irrégularité susceptible d'être signalée par le commissaire aux comptes à l'organe délibérant.